

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 79
RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales*, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Ville le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Réal Savoie lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro 79 relatif à la prévention des incendies soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

CHAPITRE 1

PARTIE PRÉLIMINAIRE ET CHAMP D'APPLICATIONS

1. *Domaine d'application*

Le présent règlement contient des exigences pour la prévention des incendies, la lutte contre l'incendie et la sécurité des personnes dans les bâtiments.

2. *Territoire visé*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Ville de Daveluyville.

3. *Renvoi*

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et le *Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « CBCS ») et joint à ce règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville de Daveluyville à la date que le Conseil de la Ville de Daveluyville détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

Le CNBA s'applique à moins de dispositions contraires à tous les travaux de construction d'un bâtiment et de tout équipement dont l'usage est agricole.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

4. *Bâtiment unifamilial et bifamilial*

Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de Ville de Daveluyville.

CHAPITRE 2

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

5. *Responsabilité de l'application – directeur*

Le directeur du Service incendie et/ou le préventionniste de la sécurité incendie de la Ville de Daveluyville et/ou la Sûreté du Québec ainsi que la directrice générale de la Ville et/ou son adjointe, l'inspecteur en bâtiment et/ou son adjoint, l'inspecteur municipal, l'adjointe administrative sont chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.

6. *Droits acquis*

Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en regard de la prévention des incendies.

SECTION 2 DÉFINITIONS

7. *Termes définis*

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Autorité compétente : Le directeur du Service incendie et/ou le préventionniste de la sécurité incendie de la Ville de Daveluyville et/ou la Sûreté du Québec ainsi que la directrice générale de la Ville et/ou son adjointe, l'inspecteur en bâtiment et/ou son adjoint, l'inspecteur municipal, l'adjointe administrative, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues au CBCS, auquel cas le directeur et le préventionniste de la sécurité incendie constituent seule l'autorité compétente.

CBCS : Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

CNBA : Le Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 (CNRC 38732F).

CNPI : Le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (CNRC 53303F) et ses amendements.

Directeur : Le directeur du Service incendie et/ou le préventionniste de la sécurité incendie de la Ville de Daveluyville et/ou la Sûreté du Québec ainsi que la directrice générale de la Ville et/ou son adjointe, l'inspecteur en bâtiment et/ou son adjoint, l'inspecteur municipal, l'adjointe administrative, et toute autre personne nommée par résolution du Conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.

Hébergement temporaire : Tout bâtiment ou partie de bâtiment n'étant pas construit comme lieu de sommeil ou ne faisant pas partie d'un logement et qui temporairement est utilisé à cette fin.

Pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs : Conformément à la Loi sur les explosifs du Canada (L.R.C. (1985), ch. E-17), pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur,

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étincelateurs.

Pièce pyrotechnique à grand déploiement : Conformément à la Loi sur les explosifs du Canada (L.R.C. (1985), ch. E-17), pièces pyrotechniques récréatives à haut risque pour usage à l'extérieur, comme les bombes, les grandes roues, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines.

Propriétaire : Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuter, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Règlement de construction : Tout règlement de construction applicable et en vigueur sur le territoire de la Ville de Daveluyville.

Risque important d'incendie : De façon non limitative, un risque important d'incendie comprend le mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage, la surchauffe d'un système électrique, la défectuosité d'un système de ventilation, l'utilisation non appropriée ou la défectuosité d'un appareil électrique, l'utilisation non appropriée ou la défectuosité d'un appareil à combustion, l'utilisation ou l'entreposage de produit dangereux dans un endroit non approprié, l'utilisation ou la présence d'un procédé de fabrication dans un local qui ne correspond pas à la classification de l'usage du bâtiment, l'utilisation de flammes pour des fins de fabrication et de travaux, autres que pour l'usage du local, la présence de signes évidents, d'insouciance, d'éléments de base de sécurité comme des amoncellements d'articles de fumeur et d'objets brûlés dans une pièce ou la présence de flammes nues dans un endroit sans surveillance.

8. Définitions du CBCS

Les définitions des autres mots et expressions définis dans le CBCS font partie intégrante du présent règlement avec les adaptations nécessaires.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Pouvoirs généraux

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 21 h, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) délivrer tout permis prévu au présent règlement;
- d) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- e) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;

Rèlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- f) mettre en demeure d'évacuer tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- g) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

10. Pouvoirs spéciaux

En tout temps, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires en situation d'urgence notamment lors d'un risque d'incendie ou un risque pouvant affecter de façon grave l'environnement, la santé publique ou la sécurité publique. Dans ce contexte, l'autorité compétente peut :

- a) ordonner d'évacuer tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- b) empêcher l'accès à un immeuble au cours d'une situation d'urgence;
- c) exiger un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans un bâtiment, le tout, aux frais du propriétaire;
- d) exiger qu'un certificat de bon fonctionnement d'un appareil, d'un équipement ou d'un système soit remis à l'autorité compétente dans un délai déterminé par cette dernière, le tout, aux frais du propriétaire;
- e) ordonner l'exécution de tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes, le tout, aux frais du propriétaire et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- f) ordonner de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

11. Interdiction d'accès - affichage

Lorsque l'autorité compétente décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès d'un immeuble, elle peut faire afficher, aux limites ou à l'entrée de cet immeuble, un ordre d'évacuer immédiatement les lieux et l'interdiction d'y pénétrer.

Nul ne peut pénétrer dans ou sur un immeuble visé par le présent article ou refuser de l'évacuer.

12. Bâtiments incendiés

Tout bâtiment incendié doit faire l'objet des mesures suivantes par le propriétaire :

- a) être adéquatement clos et barricadé afin de prévenir tout risque d'accident ou de vol après que le Service de sécurité publique ait remis le bâtiment au propriétaire ou son représentant. À défaut de barricader le bâtiment, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer de la surveillance permanente des lieux;
- b) être clôturée jusqu'à ce que les débris d'incendie aient été

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

enlevés. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain.

Le délai maximal pour barricader un bâtiment est de 48 heures suite à la remise de propriété.

13. Responsabilité

Sauf indication contraire :

- 1° le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des dispositions de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant;
- 2° l'occupant d'un immeuble ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter des dispositions de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

CHAPITRE 3

PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

SECTION 1 ACCÈS AUX IMMEUBLES

14. Visibilité des numéros civiques

Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Tout propriétaire doit afficher le numéro civique attribué à sa propriété de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique permettant d'accéder à son immeuble;
- b) Tout propriétaire doit maintenir son numéro civique dans un bon état d'entretien et éliminer toute obstruction, tels que les ornements, branches, arbustes, arbres, amoncellement de neige, afin d'assurer une visibilité constante;
- c) Le numéro civique doit être inscrit en chiffres arabes d'une hauteur minimum de 10 centimètres et maximum de 20 centimètres et de couleur contrastant clairement avec le mur ou le support sur lequel il est opposé;

Pour les bâtiments principaux situés à plus de 25 mètres de la voie publique ou qui ne sont pas visibles de la voie publique, le numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment et sur une boîte aux lettres, une clôture ou autre support situé en bordure de la voie publique;

- d) En cas d'endommagement, de déplacement ou d'enlèvement du numéro civique, celui-ci doit être remplacé sans délais par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal;
- e) Les numéros civiques sont attribués par le service de l'urbanisme de la Ville de Daveluyville.

15. Voies d'accès

Des affiches signalant l'interdiction de stationner face aux raccords-pompiers doivent être placées bien en vue aux endroits où cette interdiction s'applique.

16. Accessibilité aux issues et entretien

Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que :

- a) chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps

Rèlements
Ville de Daveluyville (Québec)

fonctionnels et libres d'obstruction;

- b) dès qu'une partie de bâtiment est louée par bail écrit pour une période de plus de six (6) mois, le locataire qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie louée du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle;
- c) dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit avoir prévu, dans le bail de location, lequel est responsable de l'entretien de cette issue. À défaut, c'est le propriétaire qui demeure responsable;

Lorsque des personnes handicapées ou âgées occupent l'étage supérieur ou une partie, le demi-sous-sol ou le sous-sol d'un bâtiment, l'autorité compétente peut exiger l'aménagement, par le propriétaire dudit bâtiment, d'une issue additionnelle.

SECTION 2 APPAREILS DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

17. *Utilisation malicieuse et vérification d'un appareil*

Constitue une infraction :

- a) le fait d'utiliser, de permettre que soit utilisée ou de faire fonctionner malicieusement ou par vandalisme une installation de protection ou un appareil de protection contre l'incendie;
- b) pour toute personne qui effectue des travaux de réparation ou de vérification sur un réseau avertisseur d'incendie, de ne pas aviser préalablement la centrale d'alarme à laquelle est raccordé ce réseau;
- c) Tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile;
- d) Un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, qui émet un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

18. *Utilisation du signal sonore par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix*

Tout membre de la Sûreté du Québec ou tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme.

Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble.

Rèlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.

Dans le cas d'un véhicule routier, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

19. Système de protection, de détection ou d'extinction

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que tout appareil ou système de détection, de protection ou d'extinction contre l'incendie est défectueux :

- a) le responsable de tout bâtiment ou terrain muni de tel système doit, à la demande de l'autorité compétente, le faire vérifier conformément au paragraphe b) et lui présenter un certificat et un rapport d'inspection de la conformité du système au présent code, le tout dans le délai imparti;
- b) l'autorité compétente peut exiger toute inspection ou essai par une personne qualifiée détenant le permis approprié de la Régie du bâtiment du Québec.

20. Modèles d'enseignes

Les enseignes mentionnées au paragraphe 1 des articles 6.1.1.7 et 6.1.1.8 du Code national de prévention incendie 1995 doivent respecter les chapitres 4 et 5 de la norme NFPA 170 « Fire Safety Symbols ».

21. Avertisseurs de fumée

- 1° sous réserve du paragraphe 2° de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire;
- 2° l'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai. Cette responsabilité doit être prévue dans le bail de location;
- 3° sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur de fumée fonctionnel.

22. Extincteurs portatifs

Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de cinq (5) logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier.

23. Bornes d'incendie

Tout propriétaire d'une borne d'incendie située sur un terrain autre que la propriété de la Ville de Daveluyville doit respecter les dispositions suivantes :

- a) permettre la vérification quatre fois par année par le Service des travaux publics ou le Service incendie de la Ville de Daveluyville ou

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

fournir un certificat d'inspection. Le coût de chacune des vérifications est facturé par le Service des travaux publics ou le Service incendie selon les tarifs en vigueur;

- b) permettre la compilation des résultats détaillés des essais par le Service des travaux publics ou le Service incendie;
- c) maintenir les bornes incendie en bon état de fonctionnement;
- d) s'assurer que les bornes incendie soient accessibles aux fins de la lutte contre un incendie et que leur emplacement soit bien indiqué. Une distance minimale d'un mètre et demi (1,5) doit être maintenue autour de la borne d'incendie;
- e) tout bâtiment de la partie 3 du CNB protégé en tout ou en partie par gicleurs et muni de raccords-pompiers, lesdits raccords doivent être conformes à la norme NFPA 13 en vigueur.

24. *Canalisation incendie et robinets armés*

L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des canalisations et des robinets d'incendie armés doivent être effectués par un technicien détenant une licence d'entrepreneur (sous-catégorie 4253.1) émise par la Régie du bâtiment du Québec.

SECTION 3 NORMES DE SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS

25. *Hébergement temporaire - devoirs du propriétaire*

- a) tout propriétaire ou responsable d'un bâtiment doit aviser par écrit l'autorité compétente lorsque ledit endroit servira d'hébergement temporaire pour la nuit, en mentionnant le nom de la ou des personnes responsables, le nombre d'occupants, la durée du séjour et l'emplacement des occupants;
- b) la personne responsable doit prendre les mesures nécessaires pour que les occupants soient avertis d'un début d'incendie, soit par l'installation d'avertisseurs de fumée, soit par la présentation d'un plan de surveillance déposé et approuvé par l'autorité compétente.

26. *Représentations occasionnelles*

- a) toute représentation théâtrale ou cinématographique donnée dans une salle publique autre qu'un cinéma ou un théâtre doit être conforme aux dispositions prévues ci-après;
- b) les lieux doivent être conformes aux exigences suivantes :
 - i. il ne doit y avoir ni décoration, ni décor, à moins qu'ils ne soient incombustibles ou ignifuges, en conformité avec la norme NFPA-705 « Field Flame Test for Textiles and Films »;
 - ii. les sièges, s'ils ne sont pas fixés au plancher, doivent être installés en conformité avec l'article 2.7.1.5 du CNPI 2005;
 - iii. aucune représentation théâtrale ou cinématographique ne doit être donnée à un étage supérieur au premier, si le bâtiment n'est pas de construction incombustible ou protégé par gicleurs;
 - iv. lorsqu'une représentation théâtrale ou cinématographique de plus de 150 personnes a lieu à un étage supérieur au premier, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par l'autorité compétente, si le bâtiment n'est pas de construction incombustible ou protégé par gicleurs;
 - v. la salle doit être munie d'un système d'alarme incendie;

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- vi. la salle doit avoir le nombre d'issues requis et conforme pour cette nouvelle affectation.

27. Foires commerciales et expositions

Lorsqu'un bâtiment de type « aréna » est utilisé occasionnellement pour des foires commerciales et des expositions et que ce bâtiment n'est pas entièrement protégé par gicleurs, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par l'autorité compétente.

28. Appareils et instruments de cuisson

La friture d'aliments immergés dans l'huile dans un contenant autre qu'une friteuse homologuée CSA et munie d'un thermostat est interdite.

29. Conduits d'évacuation des sècheuses

Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent :

- a) être maintenus exempts de toute obstruction;
- b) mener directement à l'extérieur des bâtiments.

30. Entreposage intérieur

Il est interdit :

- a) sauf à l'intérieur d'un logement ne faisant pas partie d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics en vigueur, d'entreposer ou d'exposer des décorations intérieures constituées d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou de branches de ceux-ci;
- b) d'entreposer ou d'exposer des décorations intérieures constituées de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf si elles rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC-S109, « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges »;
- c) d'entreposer à l'intérieur d'un bâtiment des matériaux dont le potentiel calorifique n'a pas été pris en considération lors de la conception de ce bâtiment;
- d) de vendre ou d'entreposer des arbres aux fins de vente ou des décorations constituées d'arbres résineux aux fins de vente tels que le sapin, le pin et l'épinette ou de branches de ceux-ci, dans tout bâtiment.

31. Entreposage extérieur

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à moins de trois (3) mètres d'un bâtiment lorsque l'aire d'entreposage n'est pas clôturée.

32. Accès du Service de la sécurité publique

Il est interdit de :

- 1° surcharger d'objets encombrants un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à nuire, empêcher ou rendre non-sécuritaire l'intervention du Service de sécurité publique;
- 2° ériger toute structure, comptoir ou étalage, permanent ou temporaire qui pourrait nuire au stationnement des véhicules d'urgences.

33. Matières dangereuses

L'entreposage de matière dangereuse est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'entreposage de bouteilles de propane d'une contenance totale de plus de 1 000 grammes dans un logement est interdit;

Rèlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- b) lorsque l'autorité compétente l'exige, un ou des panneaux d'identification des risques inhérents aux matières dangereuses manipulées ou entreposées doivent être installés, conformément aux dispositions de la Loi de 1992 sur le transport des matières dangereuses (L.C. 1992, ch. 34). Le nombre et l'emplacement des panneaux sont déterminés par le directeur et les panneaux sont installés par le responsable et à ses frais.

34. *Entreposage de matières réagissant à l'eau à l'intérieur*

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment de matériaux ou de produits incompatibles à l'eau ou réagissant au contact de l'eau est autorisé lorsque les exigences des paragraphes a) à f) sont respectées et que les quantités totales excèdent 2 m³ ou 100 kg :

- a) l'entreposage doit être effectué dans un local séparé du reste du bâtiment par un cloisonnement coupe-feu de 2 heures;
- b) le local servant à l'entreposage doit être localisé de façon à ce qu'un de ses murs constitue un mur extérieur du bâtiment et la longueur du mur donnant sur l'extérieur doit être supérieure à 25 % du périmètre du local sans être inférieure à trois (3) mètres;
- c) le mur du local donnant sur l'extérieur du bâtiment doit être muni d'une ouverture équivalente à 50 % de la surface totale de ce mur et cette ouverture doit être conçue de façon à être retirée à partir de l'extérieur du bâtiment;
- d) l'ouverture exigée au sous-paragraphe c) peut être une section de mur amovible ou autre mécanisme similaire donnant les mêmes résultats;
- e) une quantité d'agents extincteurs, compatibles avec le ou les produits entreposés, suffisante pour permettre l'extinction d'un incendie causé par le ou les produits doit être disponible en tout temps à proximité du local d'entreposage, à l'extérieur du bâtiment où sont localisés le ou les produits incompatibles ou réagissant à l'eau;
- f) lorsque le directeur l'exige, des appareils permettant de détecter les sous-produits engendrés par la réaction avec l'eau avec le produit incompatible doivent être installés aux endroits indiqués, tels des détecteurs d'ammoniac, des détecteurs d'hydrogène, des détecteurs d'humidité.

35. *Déversement de liquides dangereux*

Tout propriétaire doit prendre les mesures appropriées afin de récupérer tout liquide dangereux qui s'est échappé de son contenant et afin d'enlever ou de dépolluer la couche de sol contaminée par ce liquide conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Lorsque le sol est contaminé par un produit prohibé par une loi ou un règlement, la responsabilité de la décontamination revient au pollueur ou, dans l'impossibilité de retracer ce dernier, au propriétaire. La décontamination du sol doit être réalisée et complétée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

En cas d'urgence, les frais encourus par la Ville de Daveluyville pour remettre l'état des lieux en regard des lois environnementales seront facturés au pollueur ou dans l'impossibilité de le retracer, au propriétaire des lieux.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

36. Chauffage temporaire

Tout matériau combustible sur lequel est installé un poêle à combustion ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement aux fins de chauffage doit :

- a) être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil certifié d'au moins soixante (60) centimètres;
- b) comporter un espace libre d'au moins quinze (15) centimètres entre l'appareil et ladite plaque, ainsi qu'un espace libre d'au moins soixante (60) centimètres entre ledit appareil et tout matériau combustible.

37. Équipements de cuisson portatifs

Aucun équipement de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou alimenté avec un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

38. Appareil décoratif

Les appareils décoratifs à l'éthanol, au propane ou au gaz naturel doivent :

- a) être conformes à la norme ULC/ORDC627.1- 2008 « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances »;
- b) porter l'étiquette de certification; et
- c) être installés et utilisés :
 - i. conformément aux recommandations du manufacturier; et
 - ii. de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

Un extincteur portatif répondant aux exigences doit se trouver près de chaque appareil décoratif à l'éthanol.

39. Appareil de chauffage à combustible solide et matériel connexe

Tout appareil de chauffage à combustible solide doit :

- a) sous réserve des prescriptions formulées par le fabricant, être installé conformément à la norme CAN/CSA- B365-01;
- b) être certifié pour l'utilisation à l'intérieur.

Lorsqu'un élément d'une telle installation doit être enfermé dans un mur ou dans une autre structure, le Service de la sécurité publique doit être avisé au moins quinze (15) jours avant la date prévue de fermeture définitive de cette structure afin qu'un membre du service puisse procéder à une inspection.

40. Construction de foyer

La construction et l'installation de foyer sont soumises aux conditions suivantes :

- a) la conception et la construction de tout foyer et de toute cheminée en maçonnerie doivent être faites conformément à la norme CAN/CSA-A405-M87;
- b) toute structure recouvrant une cheminée préfabriquée doit être munie d'une trappe d'accès d'au moins 300 millimètres par 300 à chaque étage du bâtiment afin d'en permettre l'inspection;
- c) toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de toute obstruction dans un arc

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

de 180° dont le rayon est d'au moins un (1) mètre et de soixante (60) centimètres pour un appareil à combustion;

- d) aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée.

41. *Plaque d'homologation*

Toute plaque d'homologation apposée par le manufacturier sur les composantes de chauffage ne doit pas être enlevée, ni modifiée ou endommagée.

Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

SECTION 4 FEU EN PLEIN AIR

42. *Feu autorisé sans permis*

Les feux, aux fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur un gril ou sur un barbecue ou à des fins récréatives dans un foyer, ne nécessitent pas de permis de brûlage, si toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2° le foyer extérieur est muni des composantes suivantes :
 - a. un caisson de maçonnerie ou métallique reposant sur une surface incombustible;
 - b. un pare-étincelles afin d'empêcher les tisons et les autres matières combustibles de s'échapper de toute façade ou de la cheminée;
- 3° une personne d'au moins 18 ans est présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 4° le barbecue ou le gril portatif doit reposer sur un matériau incombustible;
- 5° la vitesse du vent n'excède pas 20 km/h;
- 6° la fumée n'incommoder pas les voisins;
- 7° on n'y brûle pas de déchets solides, de matériaux de construction ou autres rebuts visés au règlement numéro 1199-2017 concernant la paix, l'ordre et la sécurité publique;
- 8° et lorsqu'il s'agit d'appareils fonctionnant au propane, ils sont en bon état de fonctionnement et approuvés à cette fin.

43. *Emplacement des foyers extérieurs*

- 1° un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou latérale, le cas contraire, il doit respecter l'implantation tel que défini aux règlements d'urbanisme de la Ville en vigueur;
- 2° la distance entre un foyer extérieur et toute ligne de propriété doit être d'au moins trois (3) mètres;
- 3° la distance entre un foyer extérieur et tous matériaux combustibles, comprenant la végétation, doit être d'au moins trois (3) mètres;
- 4° la distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

moins cinq (5) mètres.

44. Permis de brûlage

Sous réserve des articles 41 et 42, nul ne peut allumer ou permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité compétente.

45. Conditions d'émission d'un permis de brûlage

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter toutes et chacune des conditions suivantes :

- 1° l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2° la matière combustible utilisée est constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants :
 - broussailles;
 - branchages;
 - arbres ou parties d'arbres;
 - arbustes;
 - abattis.
- 3° une personne d'au moins 18 ans est présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 4° la hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de deux (2) mètres;
- 5° le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut, normalement, être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;
- 6° lorsque le feu est ou sera situé à proximité d'un boisé ou d'une forêt, un coupe-feu doit ou devra être aménagé entre la forêt ou le boisé et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements.

46. Refus d'un permis

L'autorité compétente peut refuser d'émettre un permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsque, de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- 2° lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h.

47. Révocation d'un permis

Un permis peut être révoqué dans les cas suivants :

- 1° lorsque de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- 2° lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h;
- 3° lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- 4° lorsque toute autre condition stipulée lors de l'émission du permis n'est pas respectée.

Dans tous les cas où un permis serait révoqué, l'autorité compétente exigera de la personne titulaire du permis ou son représentant d'éteindre le feu. À défaut par cette personne de ne pas se conformer à la demande, l'autorité compétente pourra procéder à l'extinction du feu sans délai.

48. *Durée d'un permis*

La durée d'un permis de brûlage est de quinze (15) jours.

49. *Coût d'un permis de brûlage*

Le permis de brûlage est gratuit.

50. *Formulaire de demande de permis de brûlage*

Toute demande de permis de brûlage doit être demandée à l'hôtel de ville en personne, par téléphone ou par écrit. Pour être valide, le demandeur devra signer la copie du permis et remettre cette dernière à l'administration municipale. La copie du permis de feu sera transmise au CAUCA par la suite.

51. *Responsabilité*

L'obtention d'un permis de brûlage ne libère pas son demandeur des responsabilités qui lui sont attribuées par la loi.

CHAPITRE 4

PIÈCES PYROTECHNIQUES

52. *Feux d'artifice domestiques*

Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

- 1° les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :

- a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
- b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine;

- 2° il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente;

- 3° la demande d'autorisation doit indiquer :

- a) les noms, adresse et occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;

- 4° en outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :

- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, doit être conservée à

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

proximité du site;

- b) les spectateurs doivent être à une distance d'au moins quinze (15) mètres des pièces pyrotechniques;
- c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- d) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
- e) à l'exception des étincelleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- f) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
- g) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau;
- h) l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être conforme aux normes du fabricant;
- i) le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit avoir une largeur minimale de quinze (15) mètres pour une longueur minimale de quinze (15) mètres et dégagé de tout obstacle en hauteur.

53. Grands feux d'artifice

Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques à grand déploiement.

- 1° les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
 - a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
 - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine;
- 2° il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente;
- 3° la demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) les noms, adresse et occupation du requérant;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 4° cette demande doit être accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 5 000 000,00 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- 5° le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- 6° la manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes à la deuxième édition (2010) du document « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux », publiés par Ressources naturelles Canada.

Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville à la date que le Conseil de la Ville détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

CHAPITRE 5

INFRACTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

SECTION 1 INFRACTIONS

54. Infraction

Commets une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée à la présente section pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

55. Avis d'infraction

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il remet au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier.

56. Avis de cessation

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.

57. Initiative de poursuite judiciaire

Si l'infraction n'est pas corrigée après le délai consenti ou si l'avis de cessation n'est pas respecté, l'autorité compétente peut transmettre le dossier au greffier de la ville ou son adjoint qui entreprendra les procédures appropriées.

SECTION 2 AMENDES GÉNÉRALES

- 58.** Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commets une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) s'il est une personne morale.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

SECTION 3 AMENDES SPÉCIFIQUES

59. Nonobstant l'article 57, quiconque contrevient aux dispositions des articles 34 ou 53 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et maximale d'au plus huit mille cinq cents dollars (8 500,00 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction.

SECTION 4 PRESCRIPTION

Tout recours pénal entrepris en vertu du présent règlement se prescrit d'un an à compter de la connaissance de l'infraction par l'autorité compétente.

SECTION 5 RECOURS

60. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no. 33 de la Ville de Daveluyville, le règlement no. 506 de l'ancienne Ville de Daveluyville et le règlement no. 252 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et leurs amendements, ainsi que les articles 14, 81, 82, 83, 84, 126, 127, 128, 129, 130 et 131 du règlement no. 514 de l'ancienne Ville de Daveluyville et les articles 14, 81, 82, 83, 84, 126, 127, 128, 129, 130 et 131 du règlement no. 265 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

CHAPITRE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion: 6 juillet 2020
Présentation du projet de règlement : 6 juillet 2020
Date d'adoption: 2020
Date de publication: 2020
Date d'entrée en vigueur: 2020

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2020. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2020. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2020.

Pauline Vrain
Greffière

Projet de règlement

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ANNEXE 1



DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE À CIEL OUVERT ET CONDITIONS
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE

PRÉNOM ET NOM : _____
ADRESSE : _____
VILLE : _____ CODE POSTAL : _____
TÉLÉPHONE : _____ CELLULAIRE : _____

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE (SI DIFFÉRENT DU REQUÉRANT)

PRÉNOM ET NOM : _____
ADRESSE : _____
VILLE : _____ CODE POSTAL : _____
TÉLÉPHONE : _____ CELLULAIRE : _____

EMPLACEMENT DE LA DEMANDE

ADRESSE : _____
DATE DE L'ÉVÉNEMENT : _____ DATE DE LA FIN DE L'ÉVÉNEMENT : _____

DESCRIPTION DU FEU

MATIÈRES :
Gazon ☐ Herbes ☐ Branches ☐ Bois ☐ Amas de résidus ☐ Feuilles ☐
Broussailles ☐ Abattis ☐ Autre: _____

DISPOSITION:
En tas ☐ En rangée ☐ Extensive ☐

DIMENSIONS:
Hauteur : _____ Mètres / Pieds Largeur : _____ Mètres / Pieds

SITE :
Baril ☐ Dépotoir ☐ Sol sablonneux ☐ Foyer ☐ Autre : _____

PRÉCAUTION :
Responsable présent sur les lieux en permanence ☐

ÉQUIPEMENTS SUR PLACE :
Pelle ☐ Boyau ☐ Chaudière à eau ☐ Extincteur ☐ Autre : _____

RÈGLEMENTATION

- Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter toutes et chacune des conditions suivantes :
- 1) L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est ou sera disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu ;
 - 2) La matière combustible utilisée est ou sera constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants :
 - a) Broussailles ;
 - b) Branchages ;
 - c) Arbres ou parties d'arbres ;
 - d) Arbustes ;
 - e) Abattis ;

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- 3) Une personne d’au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d’en prendre la responsabilité et d’en empêcher la propagation, et ce, jusqu’à ce que le feu soit complètement éteint ;
- 4) La hauteur maximale de l’amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres ;
- 5) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut, normalement, être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d’un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible ;
- 6) Lorsque le feu est ou sera situé à proximité d’un boisé ou d’une forêt, un coupe-feu doit ou devra être aménagé entre la forêt ou le boisé et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d’au moins 5 fois la hauteur des entassements.
- 7) Il est de **votre responsabilité**, avant d’allumer votre feu, de faire la vérification sur le site Internet de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) en indiquant la localité où le feu doit se faire, pour voir l’indice de dangerosité pour savoir si l’on peut allumer ou pas.

RÉVOCATION D'UN PERMIS

Un permis peut être révoqué dans les cas suivants :

- 1) Lorsque de l’avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l’indice d’inflammabilité est trop élevé ;
- 2) Lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h ;
- 3) Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage ;
- 4) Lorsque toute autre condition stipulée lors de l’émission du permis n’est pas respectée.

CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l’un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d’une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d’au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d’une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale d’au plus deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) s’il est une personne morale.

RESPONSABILITÉ

Le titulaire de ce permis se rend responsable, en acceptant ce permis, pour tous dommages et torts causés par sa négligence. De plus, le titulaire consent à se conformer à la condition suivante : le brûlage doit s’effectuer sous surveillance.

La Ville de Daveluyville et la Régie intermunicipale de sécurité publique des Chutes, ne se rendent responsables pour aucun dommage ou tort qui pourrait survenir durant les opérations couvertes par ce permis.

Signé le _____20_____, à Daveluyville.

Requérant

Signature de l’officier municipal



Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ANNEXE 2



DEMANDE DE PERMIS DE FEUX D'ARTIFICES
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE

PRÉNOM ET NOM : _____
ADRESSE : _____
VILLE : _____ CODE POSTAL : _____
TÉLÉPHONE : _____ CELLULAIRE : _____

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE (SI DIFFÉRENT DU REQUÉRANT)

PRÉNOM ET NOM : _____
ADRESSE : _____
VILLE : _____ CODE POSTAL : _____
TÉLÉPHONE : _____ CELLULAIRE : _____

EMPLACEMENT DE LA DEMANDE

ADRESSE : _____
DATE DE L'ÉVÉNEMENT : _____ HEURE DE L'ÉVÉNEMENT : _____
FEUX D'ARTIFICES DOMESTIQUES ☐ GRANDS FEUX D'ARTIFICE ☐
QUANTITÉ DE PIÈCES PYROTECHNIQUES : _____

SCHÉMA DU SITE (SVP inclure les distances approximatives vis-à-vis des véhicules et immeubles)



CONDITIONS À RESPECTER LORS DES FEUX D'ARTIFICES

Feux d'artifice domestiques
Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

1° les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :

- a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
- b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine;

2° il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente;

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- 3° en outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, doit être conservée à proximité du site;
 - b) les spectateurs doivent être à une distance d'au moins quinze (15) mètres des pièces pyrotechniques;
 - c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
 - d) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
 - e) à l'exception des étincelleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
 - f) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
 - g) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau;
 - h) l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être conforme aux normes du fabricant;
 - i) le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit avoir une largeur minimale de quinze (15) mètres pour une longueur minimale de quinze (15) mètres et dégagé de tout obstacle en hauteur.

Grands feux d'artifice

Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques à grand déploiement.

- 1° les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
- a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
 - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine;
- 2° il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente;
- 3° la demande d'autorisation doit indiquer :
- a) les noms, adresse et occupation du requérant;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 4° cette demande doit être accompagnée :
- a) d'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 5 000 000,00 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- 5° le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- 6° la manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes à la deuxième édition (2010) du document « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux », publiés par Ressources naturelles Canada.
- Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville à la date que le Conseil de la Ville détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) s'il est une personne morale.

RESPONSABILITÉ

Le titulaire de ce permis se rend responsable, en acceptant ce permis, pour tous dommages et torts causés par sa négligence.

La Ville de Daveluyville et la Régie intermunicipale de sécurité publique des Chutes, ne se rendent responsables pour aucun dommage ou tort qui pourrait survenir durant les opérations couvertes par ce permis.

JE CONFIRME QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VÉRIDIQUES ET QUE SI LE PERMIS OU CERTIFICAT M'EST OCTROYÉ, JE M'ENGAGE À RESPECTER LES RÈGLEMENTS ET LOIS S'Y RAPPORTANT.

Signé le _____ 20_____, à Daveluyville.

Requérant

Signature de l'officier municipal